

Décision en matière de signalisation routière

Communes d'Allaman & d'Aubonne - Route de la Gare Extension IKEA - Signalisation et marquage Légalisation de la signalisation routière

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande des municipalités précitées du 24 mars 2026 adressées à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure 1 : acceptée

Lieu :	Route de la Gare - Hors traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	LCR, art.3, al.4, OSR art.107, al.1, lettre b
Remarques :	La signalisation horizontale et directionnelle est validée selon plan annexé. Les passages pour piétons doivent respecter la norme VSS 40'241 et SLG 202.
Parution FAO :	18 août 2026
Signaux OSR :	2.34 (art.24) Obstacle à contourner par la droite * 3.02 (art.36) Cédez le passage, 75m * 3.02 (art.36) Cédez le passage, Abrogation * 2.37 (art.24) Obliquer à droite, bus exceptés, Abrogation 4.11 (art.47) Emplacement d'un passage pour piétons, Abrogation * 2.02 (art.18) Accès interdit, Abrogation 4.11 (art.47) Emplacement d'un passage pour piétons * 4.17 (art.48) Parcage autorisé, max. 15 min, Abrogation * 4.08 (art.46) Sens unique, Abrogation * 2.43 (art.25) Interdiction d'obliquer à gauche

- * 2.50 (art.30) Interdiction de parquer, avec OSR 5.07 «plaque de direction», **Abrogation**
- * 2.50 (art.30) Interdiction de parquer, des deux côtés de la chaussée, **Abrogation**
- * 2.64 (art.34) Chaussée réservée aux bus
- * Suppression de 14 places de stationnement OSR 4.20 (art.48) Parcage contre paiement, tous les jours, 7j/7, de 7h00 à 12h00 et 13h30 à 19h00, CHF 2.-/heure, exceptés macarons
- * 2.42 (art.25) Interdiction d'obliquer à droite
- * 3.02 (art.36) Cédez le passage
- * 2.41.1 (art.24) Carrefour à sens giratoire
- * 2.49 (art.30) Interdiction de s'arrêter, camions livraisons IKEA autorisés
- 5.07 (art.64) Plaque de direction
- * 4.08 (art.46) Sens unique
- * 2.15 (art.19) Accès interdit aux piétons, **Abrogation**
- 2.19 (art.21) Hauteur maximale, 3.2m



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Nicolas Mettraux
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.